



JARDINS COMMUNAUX

Règlement et conditions d'occupation

La ville d'Épernon possède actuellement trois terrains sur lesquels elle a créé des jardins.

Ils sont situés :

- impasse des Lilas :

> un terrain AD 90 d'une superficie de 1811 m² réparti en 10 parcelles de 38 m² à 240 m²

- ruelle des Fontaines :

> un terrain AE 241 d'une superficie de 884 m² réparti en 6 parcelles de 149 m² à 165 m²,

> un terrain AE 235/236 d'une superficie de 1 713 m² réparti en 9 parcelles de 125 m² à 193 m².

Elle concède par convention la location de ces parcelles de terrain à usage de jardins familiaux. Cette location, outre les conditions de la convention, est soumise aux servitudes et conditions contenues dans le présent règlement que le locataire s'engage à respecter.

1 – Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par la ville. Ils sont attribués exclusivement aux personnes demeurant à Épernon et habitant dans un logement ne bénéficiant pas de jardin, selon leur ordre d'inscription sur la liste d'attente.

La demande doit être faite par courrier adressé au maire accompagné d'un justificatif de domicile.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer le maire un mois avant.

Chaque parcelle est numérotée et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

La prise en charge des jardins est effective par chacun des jardiniers à la signature du présent règlement ainsi que de la convention. Le jardinier devra présenter une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille fréquentant le jardin.

Un abri de jardin, un composteur et un récupérateur d'eau appartenant à la ville, seront mis à disposition du jardinier, et resteront en place à son départ.



Un état des lieux est établi avec le jardinier à son arrivée dans les lieux ainsi qu'à son départ. Il est effectué par un agent des services techniques municipaux accompagné d'un élu.

2 – Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article 1 est subordonnée au règlement d'un loyer annuel à la ville.

Le tarif appliqué est calculé au m². Il est révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

Le paiement se fait à réception du titre émis par le Trésor Public de Maintenon.

3 – Durée de la location

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

4 – Conditions générales d'utilisation

4.1 – Exploitation du jardin

Les jardins sont ouverts tous les jours de 7h à 22h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h,

conformément à l'arrêté préfectoral (n° 20124-004) relatif au bruit en date du 03.09.2012.

En cas de difficulté à accéder à leur parcelle avec un engin motorisé, les locataires d'un jardin dans les ruelles devront faire une demande d'ouverture des arceaux installés dans les ruelles

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit ou la sous-louer, même partiellement. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même. Le jardinier s'engage à entretenir et à cultiver la totalité de la parcelle en toute saison, à maintenir le jardin, ses abords et ses équipements (abri, composteur, récupérateur d'eau) en parfait état de propreté, à signaler à la mairie tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leur réparation. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier.



Les déchets végétaux issus de la parcelle doivent être compostés directement dans le composteur mis à disposition. L'excédent devra être évacué en déchetterie. Si le jardinier est dans l'impossibilité de le faire lui-même il devra adresser une demande écrite à l'élu de référence pour faire enlever les déchets par les services techniques.

Aucun autre dépôt de matériaux (déchets plastiques, cartons, métal, ...) ne sera toléré. Ils devront également être déposés en déchetterie.

Le brûlage sur place des végétaux et autres matériaux est strictement interdit.

L'installation de tunnels d'une hauteur supérieure à 0,90 cm n'est pas autorisée.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de trois mois, l'élu de référence serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers (cf chapitre 1 - § 3 pour l'assurance).

4.2 – Entretien

Chaque lot pourra faire l'objet d'une délimitation au moyen de massifs de fleurs uniquement en bordure d'allée à l'initiative des jardiniers. L'entretien des abris de jardin est effectué par le bénéficiaire.

4.3 – Entretien biologique

L'entretien des jardins s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par la ville.

En conséquence, il est recommandé au bénéficiaire de jardiner « bio » : l'emploi des pesticides est interdit au profit de méthodes naturelles type paillage, binage, compost, désherbage thermique. L'épandage d'engrais se fera de façon raisonnée dans le but de préserver l'environnement. Les déchets verts seront récupérés dans des composteurs de jardin livrés avec l'abri et une citerne.

4.4 – Abris et constructions

Aucune construction autre que les abris en bois fournis par la ville n'est autorisée. Toute modification de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite conformément au SPR (Site Patrimonial Remarquable) et à la marque PCC (Petites Cités de Caractère).

La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine. De même, il est formellement interdit de déplacer les limites des parcelles pour quelque motif que ce soit.

4.5 – Arrosage

Aucun récipient ou tonneau ne sera toléré dans les jardins en dehors des récupérateurs installés par la ville.

En complément des récupérateurs d'eau, plusieurs points d'eau équipent les jardins des ruelles. L'utilisation de tuyaux d'arrosage n'est pas autorisée.

L'eau est exclusivement réservée à l'arrosage des jardins.

Le coût de la consommation sera réparti entre les locataires.

4.6 – Plantation

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

4.7 – Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur les parkings environnants dans le respect des panneaux implantés.

Les entrées sont fermées par des portails. Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit. Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins. Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général. Tous devront respecter les jardins des voisins.

4.8 – Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits.

5 – Règlement des différends

Le jardinier, sa famille et ses visiteurs devront s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devront rien faire qui perturbe l'usage collectif.

Rappel : les enfants sont sous la responsabilité des accompagnateurs, la mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

L'installation et l'utilisation de barbecues sont formellement interdites.

En cas de difficultés entre jardiniers, la commission «travaux, environnement et développement durable » sera saisie pour arbitrage. Elle veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le chapitre suivant.

6 – Fin de l'attribution

6.1 – Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.



6.2 – Exclusions

a) clauses d'exclusion

L'exclusion pourra être prononcée par la ville, moyennant un préavis de trois mois maximum, aux motifs énumérés ci-après :

- non-respect du règlement intérieur,
- non paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse,
- mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage,
- déménagement hors du territoire communal,
- insuffisance de culture ou d'entretien,
- non respect des prescriptions concernant l'entretien biologique,
- non respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit,
- dépôt de matériaux (déchets plastiques, cartons, métal ...),
- exploitation commerciale du jardin familial,
- élevage d'animaux domestiques,
- culture de plantes illicites,
- plantation d'arbres fruitiers de grandes tailles,
- installation ou utilisation de barbecue.

b) procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé recevra d'abord un premier courrier d'avertissement. S'il ne se conforme pas à ses obligations malgré cet avertissement, il sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la ville et sera invité à fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive, formulée par la commission « travaux, environnement et développement durable », sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR. Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

7 – Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier et la municipalité.

Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins communaux.

Un second exemplaire reste à la mairie.



Je soussigné (e) :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Numéro de jardin :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement s'appliquant aux jardins communaux,

Je m'engage à l'appliquer et reconnais que son non-respect me priverait de tous droits.

Date :

Signatures

Le jardinier
(Ecrire « Lu et approuvé »
en toutes lettres)

Le Maire,
François BELHOMME